

**CONTRAT DE REPRISE DES PAPIERS ET CARTONS MÊLÉS,
PAPIERS DE BUREAU ET CARTONS DES COMMERÇANTS ISSUS DE
COLLECTES SELECTIVES SUR LE TERRITOIRE DE MPM**

ENTRE :

La Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,
Représentée par Monsieur Eugène CASELLI, son Président, ou son représentant,

Désignée dans le texte qui suit par le terme : la « COLLECTIVITE »

de première part,

ET :

La Société SITA SUD SA

Titulaire du marché n° 09/161 de transfert, tri et valorisation des matériaux issus de collectes
sélectives

Représentée par *Pierre Giudicelli* Directeur Agence

Désignée dans le texte qui suit par le terme : « le TRIEUR »

de deuxième part,

ET :

La Société

Représentée par

Sita Sud SA
Pierre Giudicelli Directeur Agence

Désignée dans le texte qui suit par le terme : « le REPRENEUR »

de troisième part,

Ci-après désignées par les « PARTIES ».

SOMMAIRE

PREAMBULE :	3
ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - STANDARDS PAR MATERIAU	3
ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES	4
ARTICLE 4 - TRACABILITE DES MATERIAUX	4
ARTICLE 5 - TRANSPORT	5
ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES	5
6.1 - Prix de reprise des matériaux	5
6.2 - Modalités de règlement	6
ARTICLE 7 - PENALITES	6
ARTICLE 8 - DEFAILLANCE	6
ARTICLE 9 - DUREE	7
ARTICLE 10 - RESILIATION	7
ARTICLE 11 - CLAUSE DE SAUVEGARDE	7
ARTICLE 12 - CLAUSE D'ARBITRAGE	7

PREAMBULE :

Dans le cadre du marché n°09/161 relatif aux prestations de transfert, de tri et de valorisation des déchets ménagers issus de collectes sélectives réalisées sur son territoire, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) souhaite bénéficier des recettes issues de la vente des produits collectés.

Le présent contrat explicite le rôle respectif des parties sur les plans techniques et financiers.

ARTICLE 1 - OBJET

L'objet du présent contrat est la reprise des papiers cartons (hors JRM), papiers des administrations et cartons de commerçants collectés sur le territoire de la Collectivité

Ne sont pas concernés par le présent contrat les emballages repris dans le cadre du Contrat pour l'Action et la Performance signé entre Eco-Emballages et la Communauté Urbaine.

Ces matériaux, collectés par la collectivité ou ses prestataires, sont envoyés en centre de transfert ou en centre de tri. Les produits triés, mis à disposition de la Papeterie par le Trieur, devront respecter les prescriptions techniques minimales imposées par la Papeterie afin d'aboutir à une qualité conforme au cahier des charges qui sera joint en annexe du présent contrat.

Les matériaux seront récupérés par le Repreneur sur le centre de tri du Jas de Rhode situé sur la commune des Pennes Mirabeau (13170), et le centre de transfert de la Penne-sur-Huveaune (13821).

Les produits triés, mis à disposition du Repreneur par le Trieur, devront respecter les prescriptions techniques minimales (PTM) en usage dans la profession.

ARTICLE 2 - STANDARDS PAR MATERIAU

Les matériaux faisant l'objet d'une reprise dans le cadre du présent contrat sont :

- Les papiers et cartons mêlés d'origine (gros de magasin) hors JRM issus des collectes sélectives effectuées auprès des ménages, sur le territoire de MPM en porte-à-porte ou par apport volontaire (catégorie 1.02)
- Les papiers de bureau jetés par les administrations après usage recueillis dans le cadre de collectes spécifiques (catégorie 2.06)
- Les emballages cartons provenant d'une collecte spécifique auprès des commerçants (catégorie 1.05)

Les quantités prévisionnelles sont les suivantes :

- 1.02 : 1 815 tonnes
- 2.06 : 327 tonnes
- 1.05 : 50 tonnes

Il s'agit de quantités annuelles données à titre indicatif qui ne sont pas contractuelles.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Pendant toute la durée du présent contrat, la Collectivité impose au Trieur, conformément au marché n°09/0161 conclu entre Marseille Provence Métropole et la société SITA SUD de réserver au Repreneur l'exclusivité des produits détaillés à l'article 2 ci-dessus provenant des collectes effectuées sur le territoire de MPM, et transférées vers l'un des sites mis à disposition de la collectivité dans le cadre du marché 09/161.

Les enlèvements seront effectués régulièrement à la demande du Trieur auprès du Repreneur.

Le Repreneur prend en charge :

- ✓ L'enlèvement des matériaux sur le centre de transfert ou le centre de tri sous contrat de service avec MPM
- ✓ Le transport vers les filières de recyclage
- ✓ Le recyclage effectif des quantités reprises

Le Repreneur garantit l'enlèvement des matériaux d'une façon permanente et régulière, et ce quel que soit l'état du marché. Une procédure d'enlèvement ainsi qu'un calendrier prévisionnel seront établis entre le Repreneur et le titulaire du marché de tri sous le contrôle de la collectivité.

Le Trieur fournira au repreneur et à la Collectivité un état mensuel des quantités enlevées par le repreneur et des refus de tri.

Le Repreneur désigné dans la présente convention s'engage à racheter la totalité des lots fournis par le Trieur et faisant l'objet du présent contrat de reprise. Il produira mensuellement à l'attention de la Collectivité un justificatif de valorisation précisant les tonnages exacts de produits recyclés.

Le Repreneur exerce ses activités dans le strict respect de la réglementation et des normes nationales et européennes. Les opérations de recyclage éventuellement effectuées en dehors de l'Union Européenne, doivent être réalisées dans des conditions équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

Le Repreneur s'engage à accepter ces contrôles et à obtenir l'accord des destinataires finaux (recycleurs) et de leurs intermédiaires éventuels.

ARTICLE 4 - TRACABILITE DES MATERIAUX

Conformément à l'article 3 du présent contrat, le Repreneur fournira à la Collectivité un état mensuel précisant pour chaque type de matériau :

- ✓ Les dates d'enlèvement du centre de transfert ou du centre de tri,
- ✓ Les catégories de produits,
- ✓ Les quantités enlevées en tonnes,
- ✓ Les quantités en tonnes effectivement recyclées,
- ✓ Les coordonnées du destinataire final (recycleur)

Cet état devra être fourni à la collectivité, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois concerné.

ARTICLE 5 - TRANSPORT

Les frais de transport du centre de transfert ou du centre de tri du Trieur vers le Repreneur sont à la charge et de la responsabilité du Repreneur, le chargement étant à la charge du Trieur.

Le gisement sera mis à disposition du Repreneur en vrac sur le centre de transfert de la Penne-sur-Huveaune pour les flux 1.05 et le 2.06, et sur le centre de tri des Pennes-Mirabeau pour le flux 1.02.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

6.1 - Prix de reprise des matériaux

Le Repreneur achète à la Collectivité les produits concernés par le présent contrat, selon les conditions suivantes :

- **Pour les catégories 1.02 et 2.06 :**

$$\text{Prix de reprise} = 0,85 \times M_{1.02} + 0,15 \times M_{2.06}$$

Dans laquelle $M_{1.02}$ et $M_{2.06}$ sont les moyennes des valeurs mensuelles des catégories 1.02 et 2.06 publiées par REVIPAP pour le mois de reprise correspondant.

- **Pour la catégorie 1.05**

$$\text{Prix de reprise} = M_{1.05}$$

Dans laquelle $M_{1.05}$ est la moyenne des valeurs mensuelles de la catégorie 1.05 publiées par REVIPAP pour le mois de reprise correspondant.

Les prix révisés mensuellement seront calculés par MPM et transmis au Repreneur après parution des valeurs REVIPAP du mois correspondant.

Le Repreneur indiquera en outre dans le tableau ci-dessous un prix de reprise minimum garanti à la collectivité. Le Repreneur s'engage à ce que le prix de reprise payé à la collectivité ne soit jamais inférieur à ce prix-plancher durant toute la durée du contrat.

MATERIAUX	Prix-plancher ⁽¹⁾ En euro HT/Tonne
Reprise des papiers et cartons mêlés d'origine (gros de magasin) et des papiers des administrations (catégories 1.02 et 2.06)	40 €
Reprise des cartons ondulés d'emballage issus de la collecte spécifique des commerçants (catégorie 1.05)	50 €

(1) À renseigner par le Repreneur

Les prix s'entendent «départ centre de tri»

PG

6.2 - Modalités de règlement

En complément de l'état mentionné à l'article 4 du présent contrat de reprise, **le Repreneur établira tous les mois un état des enlèvements** et le communiquera à MPM. Celui-ci récapitulera l'ensemble des tonnages repris par catégorie et par date d'enlèvement avec les prix de reprise par matériau tel que définis au 6.1, et le total des recettes pour la Collectivité hors TVA et toutes taxes comprises conformément à la réglementation en vigueur.

En effet, depuis le 1er janvier 2008, les dispositions de l'article 283-2 sexies du code général des impôts prévoient que le destinataire des livraisons ou le preneur des prestations de façon portant sur des déchets neufs d'industrie ou des matières de récupération est redevable de la TVA, dès lors que celui-ci dispose d'un numéro d'identification à la TVA en France. L'administration a indiqué que les déchets ou matières de récupération ayant fait l'objet d'un traitement ou d'une préparation pour les rendre conformes à une norme les rendant directement incorporables dans un processus de production, ne répondent plus à la définition de déchets neufs d'industrie ou de matière de récupération. La TVA exigible au titre de la livraison de ces produits doit donc être facturée et collectée par le fournisseur.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment de l'enlèvement des matériaux par le Repreneur chez le Trieur.

ARTICLE 7 - PENALITES

En cas de manquement aux dispositions de la présente convention, le Repreneur sera passible, sans mise en demeure préalable, des pénalités suivantes :

Retard dans la transmission des justificatifs d'enlèvements et traçabilité (article 4)	100 € par jour de retard
Défaut d'évacuation (article 3)	50 € par jour de retard

Les jours fériés, et dimanches ne seront pas comptés lors du calcul des pénalités.

Les montants des pénalités ne sont pas révisables. Le montant de ces pénalités est hors taxes.

Les pénalités feront l'objet de l'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 8 - DEFAILLANCE

En cas de défaillance du Repreneur, les produits pourront être repris par le trieur ou un autre opérateur, dans le cadre d'une reprise exceptionnelle, selon des conditions négociées avec la Collectivité. Si les prix de reprise obtenus sont inférieurs à ceux prévus dans le cadre de la convention, la différence sera versée à la Collectivité par le Repreneur.

À la reprise d'activité du Repreneur, les produits triés seront à nouveau mis à disposition de celui-ci dans un délai de 48 heures (2 jours ouvrés).

Dans le cas où le Repreneur serait définitivement défaillant, la Collectivité se réserve le droit d'en retenir un autre.

